



DÉCISION DE L'AFNIC

bulles-de-bien-etre.fr

Demande n° FR-2014-00555

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BULLE DE BIEN ETRE

Le Titulaire du nom de domaine : La société ROUSSEL AMANDINE ALINE SYLVIE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bulles-de-bien-etre.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 juin 2008

Date de renouvellement du nom de domaine : 06 juin 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 06 juin 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 janvier 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 janvier 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 février 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 mars 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bulles-de-bien-etre.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Fiches de renseignement extraites le 08 janvier 2014 et le 17 janvier 2014 du site web <http://www.societe.com> sur la société BULLE DE BIEN ETRE immatriculée le 06 août 2013 sous le numéro 794 612 648 au RCS de Nantes et dont la gérante est Mme T. ;
- Notice complète de la marque française « Bulle de Bien-être INSTITUT DE BEAUTÉ » numéro 3472637 enregistrée le 03 janvier 2007 par Mme T. pour la classe 44 ;
- Notice complète de la marque française «BULLE DE BIEN-ETRE» numéro 4038677 enregistrée le 10 octobre 2013 par la société BULLE DE BIEN ETRE pour les classes 3, 24, 35 et 44 ;
- Extrait du 08 janvier 2014 de la base Whois du nom de domaine <bulle-de-bien-etre.com> enregistré par Mme T. le 23 mars 2007 ;
- Captures de pages internet du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <bulles-de-bien-etre.fr> et notamment :
 - La présentation de l'Institut ;
 - Les prestations proposées par l'établissement ;
 - Le plan d'accès et les horaires d'ouverture de l'établissement ;
- Courrier, daté du 8 février 2013, adressé au Titulaire du nom de domaine, le mettant en demeure de :
 - Radier le nom de domaine <bulles-de-bien-etre.fr> et fermer le site internet associé,
 - Modifier son nom commercial et enseigne « BULLE DE BIEN ETRE »,
 - Détruire l'ensemble des supports de communication portant les termes « BULLE DE BIEN ETRE », avant le 25 février 2013 ;
- Courrier de réponse daté du 17 septembre 2013, adressé au Titulaire du nom de domaine, accordant une résolution amiable du litige sous réserve d'obtenir avant le 30 septembre 2013 :
 - La radiation du nom de domaine <bulles-de-bien-etre.fr> et fermer le site internet associé,
 - La modification du nom commercial et enseigne « BULLE DE BIEN ETRE »,
 - La destruction de l'ensemble des supports de communication portant les termes « BULLE DE BIEN ETRE », avant le 25 février 2013.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame Marie T., gérante de la société BULLE DE BIEN ETRE, possède plusieurs salons de beauté en France, en nom propre ou en affiliation.

Elle est notamment titulaire des droits suivants, a son nom propre et/ou à celui de la société BULLE DE BIEN ETRE récemment immatriculée, qu'elle exploite largement notamment dans le domaine des soins d'hygiène et de beauté (cf. annexe 1) :

- la marque antérieure BULLE DE BIEN ETRE (semi-figurative) n° 3472637, déposée le 03 janvier 2007, en classe 44
- la marque BULLE DE BIEN ETRE (semi-figurative) n° 4038677, déposée le 10 octobre 2013, en classes 3, 24, 35 et 44
- la dénomination sociale BULLE DE BIEN ETRE immatriculée le 6 août 2013
- le nom de domaine « bulle-de-bien-etre.com » réservé le 23 mars 2007

Dans le cadre de la surveillance de ses droits, la société BULLE DE BIEN ETRE/Madame T. a détecté la réservation du nom de domaine bulles-de-bien-etre.fr. Cette réservation, qui reprend quasiment à l'identique les droits antérieurs de la société BULLE DE BIEN ETRE, a été faite au nom Madame Amandine Aline Sylvie R., le 06 juin 2008.

Par ailleurs, nous avons noté que le nom de domaine litigieux redirige vers un site internet qui est exploité pour désigner des activités identiques à celles de la société BULLE DE BIEN ETRE et de Madame T., ce qui crée de manière évidente un risque de confusion pour le consommateur (annexe 2).

Sur la base de ces éléments, nous avons donc adressé une lettre de mise en demeure à Madame R. le 8 février 2013 en vue de lui notifier les droits antérieurs de BULLE DE BIEN ETRE/Madame T. (cf. annexe 3).

Nous avons reçu un retour de Madame R. qui a expressément refusé de faire droit aux demandes de Madame T. et de procéder à un règlement à l'amiable de ce conflit. Nous avons répondu à Madame R., le 17 septembre dernier en mettant en avant la légitimité des demandes de Madame T. et de la société BULLE DE BIEN ETRE et en proposant une nouvelle fois, une résolution amiable de ce dossier (cf. annexe 4).

Madame R. a de nouveau refusé toute résolution amiable.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il revient selon nous de constater que le nom de domaine litigieux « bulles-de-bien-etre.fr » a fait l'objet d'une réservation indue de la part de Madame R.

En effet, dans la mesure où :

- ce nom de domaine reprend à l'identique / quasi-identique les droits antérieurs de la société BULLE DE BIEN ETRE ET DE Madame T. (marques, noms de domaine)
- il est exploité sans aucune autorisation, en lien avec des activités identiques aux activités de la société BULLE DE BIEN ETRE et de Madame T.
- son titulaire refuse toute résolution amiable

Il convient donc de conclure que cette réservation a été réalisée et conservée de mauvaise foi par la Madame R. dans le seul but de détourner la clientèle et de profiter indûment des investissements et

de la réputation de la société BULLE DE BIEN ETRE et de Madame T.. En effet, compte tenu de la quasi-identité des droits antérieurs de Madame T. et de la société BULLE DE BIEN ETRE avec le nom de domaine litigieux et de l'identité des services proposés par les deux sociétés, la réservation et l'exploitation du nom de domaine bulles-de-bien-etre.fr crée de manière évidente un risque de confusion pour le consommateur.

Ainsi, la réservation et l'exploitation du nom de domaine litigieux bulles-de-bien-etre.fr constituent une violation des dispositions de l'article L. 45-2 du CPE (caractérisée par 1/ l'atteinte à des droits antérieurs 2/ l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux).

Le préjudice subi par la société BULLE DE BIEN ETRE et Madame T. est d'autant plus significatif que le public pertinent est nécessairement amené à penser que le nom de domaine litigieux est lié à la société BULLE DE BIEN ETRE, dans la mesure où le nom de domaine litigieux reprend quasiment à l'identique le nom de domaine légitime de la société BULLE DE BIEN ETRE et de Madame T. « bulle-de-bien-etre.com » en se contentant d'ajouter un S au terme BULLE.

Par ailleurs, pour les besoins de la cause, nous ajouterons que la société BULLE DE BIEN ETRE et/ou Madame T. n'ont jamais consenti sous aucune forme que ce soit à ce que Madame R. réserve le nom de domaine « bulles-de-bien-etre.fr ». De même, la société BULLE DE BIEN ETRE et/ou Madame T. n'ont jamais consenti de licence ou toute autre autorisation d'exploitation de ses marques à la Madame ROUSSEL.

Enfin, et pour votre parfaite information il n'existe aucun lien commercial ni d'aucune autre nature entre la société BULLE DE BIEN ETRE/Madame T. et la Madame R. qui justifie la réservation du nom de domaine « bulles-de-bien-etre.fr ».

Il s'agit donc d'un acte évident de parasitisme ayant indéniablement pour objectif de détourner la clientèle et de profiter indûment des investissements et de la réputation de la société BULLE DE BIEN ETRE et de Madame T..

En conclusion, compte tenu de l'atteinte à ses droits antérieurs et de la mauvaise foi avérée de la Madame R., l'objectif de la requérante est de récupérer le nom de domaine « bulles-de-bien-etre.fr ». A ce titre, la société BULLE DE BIEN ETRE demande respectueusement à votre association de prononcer la transmission à son profit du nom de domaine litigieux « bulles-de-bien-etre.fr ».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 février 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de la notification d'ouverture de la procédure SYRELI du présent dossier adressée au Titulaire du nom de domaine <bulles-de-bien-etre.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur, Par la présente je fais suite à votre mail du 1er février 2014 suivi d'un courrier. Je suis très étonnée que Madame T. se tourne vers vous. Elle vous dit ne pas être au courant de l'utilisation de ce site internet. En avril 2007, lors de l'ouverture de mon magasin j'ai ouvert un site s'appelant www.bulledebienetre.fr. Madame T. a pris contact avec moi pour me prévenir qu'elle avait déposé le nom et me demandait de changer mon site et d'ajouter un «S » à bulle. J'ai alors, sur sa demande téléphonique effectué la modification en date du 6 juin 2008, elle l'évoque d'ailleurs elle même dans son courrier du 17 septembre 2013. Je vous rappelle qu'en aucun cas je ne suis de mauvaise foi, ni même un parasite en utilisant ce site depuis six ans. Madame T. en connaît l'existence depuis le début même si à ce jour elle paraît étonnée. Ce n'est

pas que je refuse un arrangement, mais ne comprends pas sa demande après autant d'années. Quand bien même, s'il y a une similitude dans l'activité pratiquée, celle-ci se trouve à plus de 500 kms de distance elle ne cause aucun préjudice à Madame T. il n'y a en aucun cas de concurrence déloyale. Je suis désolée de tous ces désagréments, mais espère que vous comprendrez aisément ma position par rapport à Madame T. et mon site. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <bulles-de-bien-etre.fr > était :

- Similaire à la marque française « Bulle de Bien-être INSTITUT DE BEAUTÉ » numéro 3472637 enregistrée le 03 janvier 2007 par Mme T., gérante du Requéant, pour la classe 44 ;
- Quasi-identique à la marque française « BULLE DE BIEN-ETRE » numéro 4038677 enregistrée le 10 octobre 2013 par le Requéant, la société BULLE DE BIEN ETRE pour les classes 3, 24, 35 et 44 ;
- Quasi-identique à la dénomination sociale du Requéant, la société BULLE DE BIEN ETRE immatriculée le 06 août 2013 sous le numéro 794 612 648 au RCS de Nantes ;
- Quasi-identique au nom de domaine <bulle-de-bien-etre.com> enregistré par Mme T., gérante du Requéant, le 23 mars 2007.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine < bulles-de-bien-etre.fr> est similaire à la marque française antérieure « Bulle de Bien-être INSTITUT DE BEAUTÉ », enregistrée le 03 janvier 2007 par Mme T., gérante du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BULLE DE BIEN ETRE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que le Titulaire utilise le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens et/ou de services de soins et d'esthétique.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire du nom de domaine <bulles-de-bien-etre.fr> justifiait d'un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société BULLE DE BIEN ETRE est titulaire de la marque française antérieure «Bulle de Bien-être INSTITUT DE BEAUTÉ» enregistrée le 03 janvier 2007 sous le numéro 3472637 et exploitée pour des produits et services de « Soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ; Salons de beauté ; Salons de coiffure » ;
- Le Titulaire exerce une activité dans le même secteur que le Requérant, à savoir l'exploitation d'un salon de beauté ;
- Le Titulaire ne pouvait ignorer l'activité du Requérant, dans la mesure où il a fait l'objet d'une mise en demeure de cesser l'utilisation des termes « BULLE DE BIEN ETRE » ;
- Les Parties ont été en contact à propos de l'enregistrement du nom de domaine et ont trouvé un accord pour que le Titulaire puisse utiliser lesdits termes.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <bulles-de-bien-etre.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bulles-de-bien-etre.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <bulles-de-bien-etre.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 03 mars 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

